

Dr.Nadia Litim (Université de 20 Aout 1955- Skikda)
Email : litimfatiha_fr@yahoo.fr

Dr. Fatiha Litim (Université de Badji Mokhtar - Annaba)
Email : litimfatiha_fr@yahoo.fr



Abstract

The dynamic that led to the adoption of a large number of international instruments relating to the environment demonstrates the interest that the international community attaches to the environment and pollution problems.

Actually, International environmental law is as one of the main ways to deal with the current ecological crisis. However, it consists essentially of treatments they are not applied or respected by the majority of the states; that results to the ineffectiveness of the International environmental law.

In fact, this weakness is due to several factors: Structural deficiencies implementation of international environmental law, insufficient means for financing public environmental policies. Today, the effectiveness of international environmental law is considered as an urgent need to protect the environment from all dangers.

Keywords : *environmental law, effectiveness, ecological crisis*

المخلص:

إن اعتماد عدد هائل من الصكوك الدولية التي تشكل القانون الدولي للبيئة يكشف بوضوح الاهتمام الكبير الذي يوليه المجتمع الدولي لمسألة حماية البيئة ودرء المخاطر التي تهددها. وفي الحقيقة، يعتبر القانون الدولي للبيئة من أهم الوسائل التي بإمكانها مواجهة الأزمة البيئية الحالية، إلا أنه يتكون أساساً من الاتفاقيات الدولية التي تمتنع الدول عن تطبيق جملها، أو حتى احترام أحكامها. وفي الواقع، تعود عدم فعالية القانون الدولي للبيئة إلى أسباب وعوامل عدة؛ كذلك المتعلقة بالقصور الذي يعتري بنية وتكوين هذا القانون، أو عدم توفر الموارد اللازمة لتمويل السياسات البيئية العامة... الخ. ومهما يكن من أمر هذه الأسباب وتلك العوامل، فإن مسألة فعالية تطبيق القانون الدولي للبيئة أضحت اليوم ضرورة ملحة لا غنى عنها.

الكلمات الدالة: *قانون البيئة، الفعالية، الأزمة البيئية.*

Introduction :

La protection de l'environnement est d'intérêt général. Mais cet intérêt général n'est pas seulement une caractéristique qui s'applique sur le plan interne, il donne de plus en plus toute la mesure de son importance sur le plan international.

En effet, la dégradation de l'environnement ne met aucun pays à l'abri des conséquences qui pourraient en résulter. Et avec le temps, cette réalité se fait si présente que même les Etats qui, au départ, se montraient réticents devant les tentatives de réglementation de la protection et de la gestion des ressources naturelles, ont fini par suivre le mouvement qu'imposait l'intérêt général de l'humanité. (Schramm, N. & Jessie, P. 2014. P 25.)

Il est une évidence alors que la protection de l'environnement est une nécessité qui s'impose à tous les acteurs, qu'il s'agisse des acteurs classiques ou des groupes d'acteurs définis par l'Agenda 21. La dynamique qui a conduit à l'adoption d'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs à l'environnement démontre à suffisance tout l'intérêt que la communauté mondiale attache à cette donnée sociale, compte tenu des dangers qui la menacent.

La réalité de ces dangers a joué le rôle de catalyseur dans les initiatives nationales et internationales de protection de l'environnement et de gestion rationnelle des ressources naturelles. Ces initiatives sont le corollaire d'une véritable action internationale qui ne cesse d'évoluer comme l'atteste la multitude de conventions internationales qui, par leur nombre, approche le millier. (Schramm, N. & Jessie, P. 2014. P 5.)

Cependant, ces nombreuses conventions relatives à l'environnement qui énoncent parmi leurs objectifs, la préservation de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, restent lettre morte. La grande majorité de ces conventions formant le droit international de l'environnement qui constitue l'outil juridique sollicité pour protéger l'environnement a prévu des règles et des mécanismes qui ne sont pas appliqués ni respectés par les Etats. Ce qui pose aujourd'hui le problème de l'effectivité et l'efficacité des normes internationales de protection de l'environnement. **Mais Quelles sont les causes de ces faiblesses et quels sont les moyens d'y remédier ?**

En effet, avant toute analyse de ce sujet, nous devons d'abord illustrer quelques notions très importantes :

I. Notion du droit de l'environnement :

a. Définition du droit de l'environnement :

Le concept du droit à l'environnement apparaît pour la première fois au plan international avec la déclaration de Stockholm dont le premier principe proclame que : « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à la l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettre de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. » (Kiss, A. & Beurier, J.P. 2004. P 103.)

Tous les éléments qui caractérisent « le droit à l'environnement » se trouvent réunis dans ces deux phrases : l'assimilation aux droits de l'Homme et les conséquences qui en découlent pour les Etats, la définition du contenu du droit ainsi énoncé, le devoir de chacun de protéger l'environnement. (Kiss, A. 1990. P 445.)

En Effet, le droit de l'environnement est un droit fondamental et transversal. Le droit à un environnement sain est très récent dans la culture moderne. Ce droit est enchâssé dans la charte des droits de quelques pays industrialisés. Il s'applique à de nombreux secteurs de l'environnement biophysique et humain. Développé à différentes échelles et systèmes juridiques, fruit d'une histoire spécifique, le droit de l'environnement couvre la hiérarchie des normes notamment en droit international, en droit communautaire et en droit national voire local.

L'interaction de ces trois faisceaux va grandissant avec la montée en puissance de la globalisation économique, politique et sociale et des enjeux environnementaux qui les accompagnent, dont le changement climatique, le développement soutenable, mais des enjeux liés à des problèmes émergents posés par exemple par les biotechnologies 1, les nanotechnologies 2, 3, les perturbateurs endocriniens ou la pollution lumineuse.

Il faut ajouter, que le droit international de l'environnement est essentiellement constitué de traités, dont certains créent des organismes qui peuvent prendre certaines décisions, dont certaines enrichissent le droit. (Mathieu, J.L. 1991. P 37.)

b. Quelques éléments d'histoire :

Son utilité a été tôt reconnue. Ainsi, au IIIe siècle avant Jésus-Christ, l'empereur indien Asoka adoptait le premier édit protégeant différentes espèces de faune. Le développement du droit international de l'environnement est toutefois beaucoup plus récent. Si quelques

jalons sont posés plus tôt - telle la Convention de Paris relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture de 1902 – c'est véritablement dans la seconde moitié du XXe siècle, et en particulier depuis la fin des années 70, que les réglementations visant la protection de l'environnement connaissent une croissance rapide, de façon concomitante dans la plupart des Etats, « à la suite de la prise de conscience que notre planète est menacée par l'explosion démographique et ses conséquences, par l'impact d'une technologie toujours plus envahissante et par la multiplication désordonnée des activités humaines. » (Maljean-Dubois, S. 2003. P.P 9-10.)

Sous la pression des opinions publiques, alertées par les scientifiques, relayées par de nombreuses associations et organisations non gouvernementales puis internationales, les gouvernements trouvent dans les instruments juridiques un moyen de lutter contre l'aggravation brutale de l'état de l'environnement. Simultanément, la conscience du caractère planétaire du danger et de la solidarité qui unit les éléments de l'environnement, méconnaissant les frontières politiques, stimule une coopération internationale. S'inscrivant d'abord dans un cadre bilatéral, celle-ci se manifeste rapidement aussi sur un plan multilatéral et donne naissance à une activité réglementaire sans précédent par son ampleur et sa rapidité. Les développements sont rythmés par une série de catastrophes écologiques. (Maljean-Dubois, S. 2003. P 10.)

Les catastrophes de Bhopal, Seveso, Tchernobyl en autres, sont venues renforcer l'inquiétude des Etats et des citoyens s'agissant des conséquences qui pouvaient résulter des activités dont on n'avait pas pris la peine de mesurer les effets éventuels sur l'environnement, sur la santé. Le rapport Brundtland, les Conférences de Stockholm, de Rio et de Johannesburg ont constitué autant d'évènements qui ont joué le rôle de catalyseur en donnant au droit de l'environnement toute la vitalité qui est la sienne. (Schramm, N & Jessie, P. 2014. P 2.)

En effet, Le droit international de l'environnement se présente comme un des principaux moyens de faire face la Crise écologique actuelle. Que les sources en soient publiques ou privées, qu'ils soient régionaux ou mondiaux, de nombreux et volumineux rapports attestent régulièrement de la dégradation continue de l'état de l'environnement. À l'entrée dans le XXIème siècle, les changements environnementaux revêtent une gravité toute particulière et présentent à plusieurs égards des risques d'irréversibilité. (EL Ajjouri, M. 2012.)

Le dernier bilan environnemental publié par le PNUE, GEO3 pour "Global Environmental Outlook," conclut à la poursuite de la

déforestation et de la diminution de la diversité biologique à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Selon ce rapport, « le rythme accéléré du changement et le degré d'interaction entre les régions et entre les problèmes font qu'il est plus difficile que jamais de regarder l'avenir avec confiance. »

Le rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde constate que les cinquante prochaines années pourraient voir la population mondiale croître de 50 % pour atteindre 9 milliards de personnes et le produit intérieur brut quadrupler pour atteindre 140 milliards de dollars, cette croissance risquant, par son expansion inconsidérée et sa répartition inégale, de susciter des tensions sociales et environnementales menaçant les efforts de développement et les conditions de vie. (Maljean-Dubois, S. 2003. P. P 7-8.)

La déclaration adoptée à Johannesburg en 2002 fait aussi écho à ce constat pessimiste: « L'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans les terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement de plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêche des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct . »

c. Objet du droit international de l'environnement :

Initialement, le droit de l'environnement avait comme unique objet de préserver, de sauvegarder, de protéger l'environnement. Il s'agissait d'un droit de la conservation d'un état de la nature considéré par la société comme faisant partie d'un patrimoine auquel elle est attachée, au même sens que le droit des monuments historiques avait comme finalité de conserver un patrimoine culturel exposé aux assauts du temps et de la modernisation. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, dans les textes, les notions de patrimoine naturel et culturel sont aussi souvent associées.

Dans une seconde étape du développement du droit de l'environnement, il fut pris conscience de ce qu'il ne suffisait pas de le protéger par le jeu de mesures conservatrices, mais qu'il convenait également de mener une action positive de restauration et de gestion de l'environnement ; que la montagne ne pouvait être protégée durablement sans y maintenir des montagnards ; qu'une action efficace

sur la qualité des eaux ne pouvait résulter de la simple interdiction d'y rejeter les résidus d'activités polluantes et qu'il fallait en amont mettre en œuvre des politiques publiques d'investissements, etc. Toutefois, à ce stade des politiques de l'environnement, la cible reste bien identifiée. C'est l'environnement envisagé dans ses diverses conceptions et composantes : éléments, ressources, équilibres et patrimoine naturel. (Jégouzo, Y. 2008. P 23.)

L'émergence plus récente de la notion de développement durable et son ambition de conjuguer l'action classique conduite dans le domaine de l'environnement avec le développement économique changent totalement la définition des objectifs politiques. On se trouve devant un objectif global aussi bien économique et social qu'environnemental, et non plus en face d'une simple politique qualifiée de sectorielle. (Jégouzo, Y. 2008. P.P 23-24.)

Kiss affirmait que :« ...l'objectif du droit de l'environnement, qui en fait partie tout en se trouvant au sommet de la pyramide que constituent les règles composant cette discipline, est de protéger les hommes en leur assurant un milieu de vie adéquat. Il rejoint ainsi le concept de la 'dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine (...)'. En effet, un environnement dégradé par les pollutions et défiguré par la destruction de toute beauté et de variété est aussi contraire à des conditions de vie satisfaisantes et au développement de la personnalité que la rupture des grands équilibres écologiques est préjudiciable à la santé physique et morale ».

Un environnement qualitativement correct est, donc, indispensable au bon développement des potentialités humaines, ce qui constitue la base du principe de la dignité humaine. (Tupiassu-Merlin, L. 2014. P 14.)

II. Problématique de la mise en œuvre d'un droit international de l'environnement :

La problématique de la nécessaire mise en œuvre d'un droit international de l'environnement s'est cristallisée dès les années 1990 autour du sommet de Rio et de ses conventions et déclarations internationales. (Droit de l'environnement. 2014.)

Actuellement, aborder la question de la mise en œuvre du droit international de l'environnement revient clairement à se pencher principalement sur celle de l'effectivité des différents accords internationaux élaborés, signés, ratifiés en la matière. Cette effectivité se présente comme un des plus grands défis actuels posés à la

gouvernance mondiale, (EL Ajjouri, M. 2012.) ces accords internationaux sur l'environnement demeurent un des principaux défis posés à la gouvernance mondiale. S'ils se conformaient aux processus classiques de régulation, fondés sur la somme des intérêts particuliers d'Etats souverains, les accords internationaux sur l'environnement seraient peu nombreux et surtout très peu efficaces. Or, il existe un nombre considérable de ces accords, avec des régimes complexes impliquant un grand nombre d'acteurs. (Maljean-Dubois, S. 2003. P 5.)

Ces acteurs étant, entre autres, entendus comme les Etats souverains, si les accords internationaux sur l'environnement n'étaient simplement fondés que sur la simple somme des intérêts particuliers de ces Etats, c'est-à-dire, en se conformant seulement aux mécanismes classiques de régulation, c'est tant le nombre que l'efficacité de ces accords qui se verraient nettement diminués.

Etudier la question de l'effectivité du droit international de l'environnement implique alors de s'intéresser aux cycles d'influences qui s'opèrent entre le droit, le comportement des Etats et des individus et leur effet cumulé sur l'environnement. (EL Ajjouri, M. 2012.)

Après une phase de frénésie normative, durant laquelle il s'agissait de construire un corps de règles et où peu d'attention était portée à la mise en œuvre, le constat d'une relative ineffectivité des instruments adoptés a été dressé. Au début des années 90, doctrine et praticiens amorcent une réflexion sur les causes de ces faiblesses et les moyens d'y remédier. Juristes et théoriciens des relations internationales suivent alors le même mouvement : après s'être intéressés principalement aux conditions de mise en place et au contenu des régimes internationaux, ils s'attachent à leur mise en œuvre. Jusqu'alors, un biais rationaliste avait trop vite conduit à penser que les gouvernements ne s'engagent qu'après avoir déterminé qu'il en va de leur intérêt, que, dès lors, ils mettent généralement en œuvre les traits et se conforment à leurs engagements et que, lorsqu'ils ne le font pas, des sanctions sont employées aussi bien pour « punir » les manquements, que pour décourager d'autres manquements éventuels.

La réalité est toute différente, et infiniment plus nuancée, particulièrement dans le domaine de l'environnement où des raisons très diverses peuvent pousser les Etats à s'engager, en le faisant parfois sans même l'intention de mettre en œuvre le moindre engagement, ou d'autres fois en cherchant au contraire à le mettre en œuvre, mais en ne disposant pas des capacités nécessaires. (EL Ajjouri, M. 2012.)

La vitalité du droit international de l'environnement et l'abondance des règles qui existent dans le domaine pose le problème de l'effectivité des normes internationales de protection de l'environnement. De l'avis de Sandrine Maljean- Dubois la problématique de l'effectivité est devenue un champ majeur de recherche en droit international et motive des analyses dont l'objectif est de quantifier et même de qualifier le degré d'effectivité des instruments et à expliquer les disparités constatées ; appliquée à l'évaluation environnementale, cette problématique révèle qu'il est important de comprendre dans quelle mesure cette procédure contribue à la mise en œuvre des conventions de protection de l'environnement. Dans la même perspective, elle pourrait afficher des dispositions s'agissant du renforcement des normes protectrices de l'environnement. (Schramm, N. & Jessie, P. 2014. P 4.)

S'inscrivant dans un ordre juridique et institutionnel en pleine évolution, la compréhension de ces phénomènes s'avère un indispensable préalable à toute tentative de renforcer ce corps de règles et d'instruments et, plus largement, d'améliorer la «gouvernance» internationale de l'environnement. (Maljean-Dubois, S. 2003. P 8.)

Cette perspective est d'ailleurs d'emblée mentionnée dans la préface du rapport annuel 2010 du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, signifiant « qu'il est fort probable que la gouvernance environnementale internationale constitue un thème clé de l'agenda politique » (Achim Steiner, sous-secrétaire général des Nations Unies et directeur exécutif du PNUE). Sur la question directe de l'effectivité, le même rapport pose la problématique d'un développement des mécanismes environnementaux internationaux qui bien que constaté, s'avère aussi à l'origine d'une plus grande fragmentation néfaste «pour relever les défis internationaux ». L'exemple récent de la difficulté de parvenir à un accord sur le changement climatique à Copenhague alimente d'ailleurs ce débat de la gouvernance. (EL Ajjouri, M. 2012.)

a. Des déficiences structurelles de mise en œuvre :

Pour être effective, les normes du droit international de l'environnement doivent répondre à une double condition d'efficacité et d'effectivité. Mais l'effectivité du droit international de l'environnement rencontre des difficultés : les unes, d'ordre général, tiennent aux spécificités du droit international ; les autres, d'ordre particulier, tiennent au champ de l'environnement. Si l'on s'en tient au seul plan conventionnel, pour que les normes posées soient concrètement réalisées, encore faut-il que les conventions répondent à

une double condition : être efficaces et effectives. Avec C. de Visscher, on peut tenir « pour efficaces les dispositions D'un acte international (...) quand, considérées en elles mêmes, elles sont en adéquation aux fins proposées. »

Cette première condition n'est pas aisément remplie dans le domaine de l'environnement. Par manque de connaissance ou par défaut de consensus, les objectifs environnementaux à atteindre ou les méthodes à suivre sont souvent peu clairement formulés. Ce niveau de réflexion mène hors des frontières du droit, dès lors qu'il s'agit de répondre, à partir d'une analyse substantielle, à la question : la qualité de l'environnement ou l'état de la ressource peuvent-ils être améliorés grâce au régime ou au traité ? Encore faut-il connaître les besoins de l'environnement ou de la ressource et être en mesure de les combler, ce qui s'avère plus ou moins facile selon les cas. Ensuite, les normes doivent être effectives, car l'efficacité d'un instrument international ne préjuge pas de son effectivité. (Maljean-Dubois, S. 2003. P 8.)

Avec C. de Visscher, on peut tenir pour effectives les dispositions D'un traité « selon qu'elles se seront révélées capables ou non de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés.» (Maljean-Dubois, S. 2003. P 23.)

Si les progrès de la coopération internationale sont notables (encore faut-il que les instruments entrent en vigueur rapidement et reçoivent une participation large et adaptée à leur objet), l'application nationale, notamment par la transcription des normes internationales dans les droits internes, demeure insuffisante. La plupart des obligations ne sont pas auto-exécutoires ; de plus, les mécanismes classiques de réaction à la violation substantielle d'une obligation conventionnelle sont mal adaptés lorsque l'obligation constitue un engagement unilatéral, exempt de réciprocité. Cela contribue à rendre difficile la mise en œuvre des règles posées.

A priori, si ces deux conditions « efficacité et effectivité » sont remplies, in fine la qualité de l'environnement ou l'état de la ressource sera amélioré grâce au régime ou traité (problemsolving). (EL Ajjouri, M. 2012.)

b. Les contraintes économiques et l'application du droit de l'environnement :

Il faut bien mentionner qu'il y a plusieurs contraintes économiques qui entravent en effet la bonne mise en œuvre du droit de l'environnement, comme **la mondialisation** par exemple. C'est vrai que la mondialisation est bonne pour la croissance, mais pas pour l'environnement. La majorité des économistes affirment qu'au début de la phase de croissance, les atteintes à l'environnement se multiplient, puis les choses s'inversent. Sauf pour les gaz à effet de serre. Ils ne diminuent pas avec la croissance, au contraire. (Agnès, S. 2009.). Cette croissance de l'économie mondiale ne sera pas donc sans effet sur l'environnement, étant donné que l'activité économique (la production et l'investissement) puise ses ressources dans l'environnement et y rejette les déchets et rebuts. Cette croissance s'est accompagnée d'une dégradation environnementale dont les effets sont irréversibles : l'épuisement des ressources naturelles, la pollution, la déforestation, le réchauffement climatique, etc. (Dorbane, N. 2014. P 2)

En outre, **L'industrie** occupe une place particulière dans la crise mondialisée de l'environnement. Première au banc des accusés, elle demeure, dans l'esprit de la population, la principale responsable de la dégradation des écosystèmes. Pourtant, après une longue période de dénégation, le discours des entreprises a radicalement changé au cours des années 80 et les initiatives industrielles en faveur de l'environnement se sont multipliées. Malgré qu'un nombre croissant d'entreprises adhèrent à des codes de conduite environnementaux, Les activités des entreprises demeurent entraîner des pressions importantes sur l'environnement, surtout que les industries les plus polluantes choisiraient toujours de se localiser dans les pays où la réglementation environnementale est plus laxiste. (Dorbane, N. 2014. P 4)

c. Nécessité des nouveaux modes de financement des politiques publiques de l'environnement :

Aujourd'hui, en faisant abstraction des traités bilatéraux, encore bien plus abondants, plus de cinq cents traités multilatéraux, pour l'essentiel régionaux, ont été adoptés dans le domaine de l'environnement. Plus de trois cents ont été négociés après 1972. Ce foisonnement conventionnel présente certains risques. Poussés par divers facteurs, les Etats multiplient les engagements. Faut-il s'étonner, dès lors, que les moyens de mettre en œuvre les instruments adoptés-

les capacités dans le jargon onusien - soient insuffisants, aussi bien sur le plan institutionnel que financier, et en particulier dans les pays en développement ? (Maljean-Dubois, S. 2003. P 10.)

En outre, La croissance des dépenses publiques consacrées à l'environnement a des causes mécaniques : l'urbanisation, l'augmentation de la population, l'évolution des modes de consommation, etc. Elle s'explique également par l'inflation réglementaire qui a conduit à émettre des normes de plus en plus contraignantes en ce qui concerne l'émission des substances comportant un risque et la qualité des milieux récepteurs.

Ainsi, et de manière assez paradoxale, les progrès enregistrés sur le terrain de la protection de l'environnement ont, à leur tour, généré des coûts nouveaux. Il en est ainsi de l'appropriation publique des biens environnementaux : l'action du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en est un exemple remarquable. Partant du postulat – sans doute vrai – que la protection des espaces fragiles et menacés nécessitait leur acquisition par la collectivité publique, le Conservatoire a conduit une importante et efficace politique d'acquisition qui le place aujourd'hui à la tête d'un patrimoine d'environ 70 000 ha. Mais cette appropriation publique génère des coûts de gestion des biens environnementaux qui, à un certain niveau, remettent en cause la capacité d'action de l'institution, alors que ces coûts étaient inexistantes – à l'exception du coût des contrôles – aussi longtemps que ces biens étaient restés des propriétés privées grevées de servitudes de protection. (Jégouzo, Y. 2008. P.P 30-31.)

Cette inflation des coûts a conduit à rechercher un nouveau mode de financement des services collectifs environnementaux bâti sur une logique de type économique originale qui se différencie à la fois du système de financement par l'impôt utilisé pour les services publics classiques (administratifs ou d'intérêt général pour se caler sur les catégories juridiques habituelles) et du financement par l'usager, qui est le modèle employé pour les services industriels et commerciaux.

Il s'agit du recours au principe « pollueur payeur ». Ce principe a été reconnu par la déclaration de Rio de 1992 dont le principe n° 16 dispose que les autorités nationales doivent « s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation des instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du

commerce international et de l'investissement». (Jégouzo, Y. 2008. P 31.)

d. Les individus, les O.N.G. et la mise en œuvre du droit de l'environnement :

Un des grands défis du droit international de l'environnement actuel consiste sûrement à assurer la reconnaissance institutionnelle d'intervenants non juridiquement reconnus.

L'ère écologique moderne a installé la nécessaire participation des secteurs indépendants de la société civile dans l'élaboration et maintenant dans la surveillance de l'application des règles de droit international de l'environnement. (Mazaudoux, O. 2008. P 61.)

Cependant on constate que les préoccupations liées à l'éducation et à la sensibilisation en matière d'environnement, à la participation des O.N.G. et des citoyens aux processus de décisions et à l'accès à la justice environnementale, en cas de violation du droit de l'environnement, demeurent insuffisamment prises en compte, notamment par des textes généraux et des actions de promotion. (Doumbé-Billé, S. 2009. P 68.)

Cela affecte sans doute l'efficacité du droit international de l'environnement.

Conclusion :

Pour conclure, il faut dire que si sous certains aspects, l'effectivité du droit de l'environnement dépend des actions positives et négatives de l'État, l'effectivité pleine de ce droit ne peut pas être acquise sans le concours de la société.

Dans son aspect objectif, en tant que norme, dont l'obéissance est demandée à tous, l'effectivité du droit de l'environnement dépend de chaque élément de la société, des personnes publiques ou privées, individus ou collectivités. Il s'agit d'abord d'une obligation à la fois négative et positive qui s'impose à tous, de ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et de prendre en compte l'équilibre environnemental dans toute sorte de décision. C'est un lien de coopération qui touche la solidarité collective.

Cet aspect objectif demande aussi aux individus d'œuvrer pour la conservation et la protection de l'environnement, qui peut être exercé en cas d'inertie de l'État et/ou lorsque l'État met à disposition des individus, des moyens d'information et de participation aux décisions environnementales.

L'État devra veiller à ce que le droit de l'environnement soit concrétisé et, d'autre part, que les individus auront une légitimité accrue lorsqu'ils exigeront des pouvoirs publics, la prise en compte d'une telle valeur surtout quand cette valeur est opposée à d'autres intérêts juridiques. C'est la naissance d'un « État de droit environnemental » ou d'un « État post-social de l'environnement. » (Tupiassu-Merlin, L. 2014. P 23.)

Autrement dit, La clef pour l'achèvement de l'efficacité pleine du droit de l'environnement se trouve, dans la prise en compte de l'environnement dans TOUTES les politiques de l'État, avec le concours des citoyens, par le biais des moyens de pression sociale.

Au début d'année 2015 et après plus de quarante ans de la conférence de Stockholm sur l'environnement, la question de l'effectivité du droit international de l'environnement se présente non plus seulement pertinente, mais bel et bien déterminante .

Bibliographie:

1. 1.Agnès, S. 2009. La mondialisation est-elle bonne pour l'environnement ?Actu-environnement.
http://www.actu-environnement.com/ae/news/mondialisation_environnement_9154.php4 (Date de consultation: 09/09/2015 à16.00)
2. Dorbane, N. 2015. Mondialisation et environnement : avancées et contraintes. Université de mouloud Mammeri de Tizi ousou .
<http://www.ummto.dz/IMG/pdf/Dorbane.pdf> (Date de consultation: 09/09/2015 à15.00)
3. Doumbé-Billé,S. 2009. L'ONU & L'Environnement. Paris. La Documentation Française.
4. EL Ajjouri, M. 2012. L'application du droit international de l'environnement : le défi du XXIème siècle ! Qualiblog . Repéré à <http://www.qualiblog.fr/dossiers/droit-international-de-l-environnement/> (Date de consultation : 03/12/2014 à 10h)
5. Jégouzo, Y. 2008. L'Évolution Des Instruments Du Droit De L'Environnement. Pouvoirs: Revue Française d'Etudes Constitutionnelles & Politiques. Repéré à <http://www.revue-pouvoirs.fr/L-evolution-des-instruments-du.html> (Date de consultation : 28/11/2014 à 8h)
6. Kiss, A. & Beurier, J.P. 2004. Droit International De L'Environnement. Troisième Edition. Paris. Editions A .Pedone.
7. Kiss, A. 1990. Le Droit à La Conservation De L'Environnement. Revue Universelle Des Droits De L'Homme. Vol.2 (N : 12). France. Strasbourg. Editions N .P.Engel.
8. Maljean-Dubois, S. 2003. La mise en Œuvre du Droit International de L'Environnement. Paris. Publication de L'Institut du Développement Durable et Des Relations Internationales.
9. Mathieu, J.L. 1991. La protection Internationale de L'Environnement. Deuxième Edition. Paris. Presses Universitaires de France.
10. Mazaudoux, O. 2008. Droit International Public & Droit International De L'Environnement. France. Presses Universitaires De Limoges.
11. Schramm,N. & Jessie,P. 2014. L'Evaluation Environnementale Dans Les Conventions Internationales Relatives à L'Environnement. Repéré à http://cmsdata.iucn.org/downloads/cel10_nanfah.pdf (Date de consultation : 29/11/2014 à 11h)
12. Tupiassu-Merlin, L. 2014. En Quête De La Pleine Effectivité Du Droit à L'Environnement. Repéré à <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/TupiassuTX.T.pdf> (Date de consultation : 02/12/2014 à 9h)